

ARRETE DU MAIRE

Unité tranquillité publique et Police municipale

DE/SV/KD N° 168-PM - 2023

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 110 ROUTE DE SAINT LEU 93430 VILLETANEUSE

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L2213-6, L2214-3 ;

Vu le Code de la Route, et ses annexes, notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R411-25, R 417-1, R417-9, R 417-10, R 417-12 et L.325-1 à L.325-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'intrusion interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « journée portes ouvertes France Services », qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation Route de Saint Leu au numéro 110

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement (08 places) pour la mise en place des stands

CONSIDERANT Le gabarit des voies et la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur les voies concernées afin de garantir la sécurité de tous.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le mercredi 11 octobre 2023 de 08h à 20h00, la circulation, l'arrêt le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants à hauteur du 110 route Saint Leu. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux autres véhicules relevant de l'organisation de l'évènement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

Tout stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Tout véhicule ne respectant pas le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services municipaux pendant toute la durée de l'évènement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est opposable aux tiers de sa publication.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

ARTICLE 5 :

Le commissaire de police d'Epinau-sur-Seine et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Affiché en Mairie,

Fait à Villetaneuse, le 03 octobre 2023.

Le Maire,

Dieunor EXCELLENT